



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE

CERTIFICAT D'AGREMENT
(APPROVAL CERTIFICATE)

FR.MG.0043 (ref. CTA/AOC F-AG019)

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission en vigueur, et conformément aux conditions indiquées ci-après, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie que
(Pursuant to Commission Regulation (EC) n° 2042/2003 for the time being in force and subject to the conditions specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

**SAINT-BARTH COMMUTER
AÉROPORT GUSTAVE III
97133 SAINT-BARTHELEMY**

est un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que prévu dans la Partie-M, section A, sous-partie G autorisé à assurer la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs listés dans le tableau d'agrément joint en annexe et à délivrer des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après un examen de navigabilité visé au M.A.710 lorsque stipulé.
(as a continuing airworthiness management organisation as referred to in Part-M Section A Subpart G approved to manage the continuing airworthiness of the aircraft defined in the attached approval schedule and to issue recommendations or Airworthiness Review Certificates after an Airworthiness review as specified in M.A.710 when stipulated.)

CONDITIONS:

1. Le présent agrément est limité au domaine d'agrément spécifié dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé requis par la Partie M section A, sous-partie G.
This approval is limited to that specified in the scope of approval section of the approved continuing airworthiness management exposition as referred to in Part-M Section A Subpart G.
2. Le présent agrément exige le respect des procédures spécifiées dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé.
This approval requires compliance with the procedures specified in the approved continuing airworthiness management exposition.
3. Le présent agrément est valable tant que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé reste conforme à la Partie M.
This approval is valid whilst the approved continuing airworthiness management organisation remains in compliance with Part-M.
4. Le présent agrément ne constitue pas une autorisation d'exploitation en transport aérien commercial des types d'aéronefs listés dans le tableau d'agrément joint en annexe. L'autorisation pour exploiter les aéronefs est le certificat de transporteur aérien (CTA).
This approval does not constitute an authorisation to operate in commercial air transport the types of aircraft listed in the attached approval schedule. The authorisation to operate the aircraft is the Air Operator Certificate (AOC).
5. Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité utilise, sous son Système Qualité, un ou plusieurs sous-traitant(s), le présent agrément n'est valide que si l'(les) organisme(s) en question remplitte(nt) les obligations contractuelles applicables.
Where the continuing airworthiness management organisation subcontract, under its Quality System the service of an/several organisation(s), this approval remains valid subject to such organisation(s) fulfilling applicable contractual obligations.
6. L'expiration, la suspension ou le retrait du CTA invalident automatiquement le présent agrément pour les aéronefs listés dans le CTA, sauf si l'autorité compétente a explicitement notifié des dispositions différentes.
Termination, suspension and revocation of the AOC automatically invalidates the present approval in relation to the aircraft registrations specified in the AOC, unless otherwise explicitly stated by the competent authority.
7. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une révision, d'une suspension ou d'un retrait.
Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.

Date de délivrance initiale : 28 septembre 2005

N° de révision : 0

Le 15 juillet 2008

Pour le ministre, et par délégation :
le directeur général de l'aviation civile empêché
le directeur de l'aviation civile Antilles - Guyane



P. DUBOIS

TABLEAU D'AGREMENT
(APPROVAL SCHEDULE)

SAINT-BARTH COMMUTER
FR.MG.0043 (ref. CTA/AOC F-AG 019)

Type/séries/groupe d'aéronefs (Aircraft types/series/group)	Examens de navigabilité autorisés (Airworthiness review authorised)	Organisme(s) fonctionnant sous le système qualité (Organisation(s) working under the quality system)
B-N Group (Britten Norman) BN 2	Oui (yes)	
Cessna 208 B	Oui (yes)	

Le domaine d'agrément est limité au domaine spécifié dans la section correspondante du manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé requis par la Partie M section A, sous-partie G.
(This approval Schedule is limited to that specified in the scope of approval section contained in Part-M Section A Subpart G approved Continuing Airworthiness Management Exposition.)

Référence du manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé : édition 2 amendement 1 du 4 janvier 2010
(Continuing Airworthiness Management Exposition Reference) (ou toute révision ultérieure approuvée)

Date de délivrance initiale : 28 septembre 2005
(Date of initial issue :)

N° de révision : 3

Le 1^{er} mars 2010

Pour le ministre, et par délégation :
le directeur de la sécurité de l'aviation civile
~~Antilles-Guyane~~ empêché,
le chef du département surveillance et régulation



[Signature]
CARMIGNIANI